



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2021-131

PUBLIÉ LE 11 MAI 2021

Sommaire

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

- 13-2021-05-07-00007 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers (2021-195) (2 pages) Page 4
- 13-2021-05-04-00006 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers (2 pages) Page 7
- 13-2021-05-10-00001 - Arrêté Préfectoral portant sur l'ouverture et la fermeture de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2021-2022 (5 pages) Page 10

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation

- 13-2021-04-27-00146 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - BERSHKA 13480 CABRIES (2 pages) Page 16
- 13-2021-04-27-00142 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - CARTER CASH 13011 MARSEILLE (2 pages) Page 19
- 13-2021-04-27-00144 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - CASINO FRANCE 13008 MARSEILLE (2 pages) Page 22
- 13-2021-04-27-00149 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - CASINO FRANCE SUPERMARCHÉ 13009 MARSEILLE (2 pages) Page 25
- 13-2021-04-27-00150 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - CASINO FRANCE SUPERMARCHÉ 13390 AURIOL (2 pages) Page 28
- 13-2021-04-27-00143 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - COIFFIRST 13400 AIX EN PCE (2 pages) Page 31
- 13-2021-04-27-00148 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - GIFI 13290 AIX EN PCE (2 pages) Page 34
- 13-2021-04-27-00147 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - MARIONNAUD 13500 MARTIGUES (2 pages) Page 37
- 13-2021-04-27-00145 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - PHARMACIE SAKAKINI 13005 MARSEILLE (2 pages) Page 40
- 13-2021-04-27-00141 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - PYRAME PLUS 13300 SALON DE PROVENCE (2 pages) Page 43

**Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et de l' Environnement**

13-2021-05-07-00006 - Arrêté portant autorisation de prélèvements et de manipulations scientifiques de spécimens d'une espèce d'insecte protégé (le Criquet de Crau) dans la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau (3 pages)

Page 46

**Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices
Administratives et Réglementation**

13-2021-05-07-00008 - creation auto-ecole PHOCEA CONDUITE, N° E2101300060, monsieur Claude DOUBOUY, 114 BOULEVARD DE LA BLANCARDE 13004 MARSEILLE (3 pages)

Page 50

13-2021-05-03-00020 - creation CSSR AGENCE SECURITE ET MAITRISE AUTOMOBILE, n° R2101300050, madame Asma EL MALKI EP GHOURBA, 270 Route d Uzès 30320 POULX (2 pages)

Page 54

Sous préfecture de l' arrondissement d Istres / Cabinet

13-2021-05-10-00002 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Sausset-les-Pins. (2 pages)

Page 57

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-05-07-00007

Arrêté Préfectoral portant autorisation
d'effectuer des battues administratives aux
sangliers (2021-195)

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers
(2021-195)**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie;
- VU** le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;
- VU** l'arrêté n°13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté n°13-2021-04-08-00003 du 8 avril 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande d'Émile Muron, lieutenant de louveterie, en date du 4 mai 2021 ;
- VU** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT les dégâts occasionnés par les sangliers sur les arbres fruitiers des agriculteurs et la demande de M. Buvarand Jean-Paul Président de la société de chasse sur la commune de Boulbon.

ARRÊTE

Article premier, objet :

Une battue administrative aux sangliers est organisée les **samedi 15 et dimanche 16 mai 2021 en bordure de la D. 35, quartier des Plaines Nord, sur la commune de Boulbon .**

Article 2 :

La battue se déroulera sous la direction effective de M. Émile MURON, lieutenant de louveterie de la 1ère circonscription des Bouches-du-Rhône, accompagné des chasseurs qu'il aura désignés. Si nécessaire il pourra solliciter l'appui de l'OFB, de la gendarmerie et de la police municipale.

Article 3 :

L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes, rechercher et transporter les chiens est autorisée.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Le nombre de participants est limité à 25 personnes.

La détention du permis de chasse est obligatoire.

Article 4 :

À l'issue de la battue, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- 1-Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- 2-Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- 3-Distribuée aux participants de la battue.

Article 5, suivi et exécution :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- **Émile Muron**, Lieutenant de Louveterie, de la 1ère circonscription,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Boulbon.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental Adjoint,
signé

Charles VERGOBBI

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-05-04-00006

Arrêté Préfectoral portant autorisation
d'effectuer des chasses particulières
(cages-pièges) aux sangliers

Dossier suivi par : Michel ATTALI

Objet : Cages-Pièges n° 2021-187

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,

Vu l'Arrêté du 19 Pluviose An V,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'arrêté n°13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté n°13-2021-04-08-00003 du 8 avril 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par M. Gérard Roumanille, Lieutenant de Louveterie de la 12^e circonscription, en date du 30/04/2021,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Trois (3) cages-pièges sont installées en vue de piéger des sangliers sur la propriété de Mr SIAS Nicolas Domaine de la Grand Manon 13113 LAMANON.

Mr Nicolas SIAS est habilité à armer, surveiller et procéder à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le Lieutenant de Louveterie en cas de capture.

Article 2 :

La destruction des sangliers piégés sera faite par M. Gérard Roumanille, Lieutenant de Louveterie. L'autorisation de cette chasse particulière est renouvelée jusqu'au 31 juillet 2021.

Article 3 :

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

À l'issue de la chasse particulière, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5, suivi et exécution :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. Gérard Roumanille, Lieutenant de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Lamanon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 4 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint au Chef du SMEE

signé

FREDERIC ARCHELAS

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-05-10-00001

Arrêté Préfectoral portant sur l'ouverture et la
fermeture de la chasse dans le département des
Bouches-du-Rhône
pour la campagne 2021-2022

Arrêté Préfectoral portant sur l'ouverture et la fermeture de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2021-2022

Vu la directive n°2009/174/CE du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages,
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 120-1 et L.424-2 à L.424-7, R.424-1 à R.424-8,
Vu le décret n°2017-909 du 9 mai 2017 relatif au contrôle de la circulation des armes et des matériels de guerre,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial,
Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif aux divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
Vu l'arrêté ministériel du 04 novembre 2003 modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse aux oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,
Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2008 relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier, modifié par l'arrêté du 24 juillet 2013,
Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à la chasse à l'arc,
Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés,
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,
Vu l'arrêté n°13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté n°13-2021-04-08-0003 du 8 avril 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté n°13-2021-03-26-00003 du 26 mars 2021 prescrivant, à titre exceptionnel, les règles d'agrément de dissuasion du sanglier et de sécurité à la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône en date du 13 avril 2021,
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 13 avril 2021,
Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 14 avril au 4 mai 2021 en application du code de l'environnement (articles L.123-19-1 et L.123-19-3),
Considérant la stratégie de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité en matière de lutte contre les espèces exotiques envahissantes,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir, de la chasse au vol pour le département des Bouches-du-Rhône est fixée du 2^{ème} dimanche de septembre au dernier jour de février soit :

du 12 septembre 2021 à 7 heures au 28 février 2022 au soir.

Cependant, conformément à l'article R 424-4 du code de l'Environnement, la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte :

du 15 septembre au 31 mars.

Pour l'application du présent arrêté, la dénomination « au soir » fait référence à l'article L.424-4 du Code de l'Environnement qui précise que « le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. »

La chasse est autorisée le jour de l'ouverture générale à partir de 7 heures.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les conditions spécifiques d'exercice de la chasse au grand gibier, au gibier sédentaire et à la bécasse des bois sont définies ci-après, sauf dispositions particulières sur certains territoires protégés (Réserves Nationales et Parc National).

| Grand gibier espèces soumises à un plan de chasse | | |
|---|--|---|
| Espèces | Périodes de chasse | Conditions spécifiques de chasse |
| Chevreuil 1 | du 1 ^{er} juin 2021 à 6 heures au 11 septembre 2021 au soir | Brocards uniquement, à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle, sur l'ensemble du département, avec information de la FDC13. 2 |
| | du 12 septembre 2021 à 7 heures au 28 février 2022 au soir | Sans conditions particulières sur l'ensemble du département. 3 |
| Cerf élaphe 1 | du 12 septembre 2021 à 7 heures au 28 février 2022 au soir | Sans conditions particulières sur l'ensemble du département. 3 |
| Cerf sika 1 | du 1 ^{er} septembre 2021 à 7 heures au 11 septembre 2021 au soir | À l'affût ou à l'approche sans conditions particulières sur l'ensemble du département. Espèce invasive par décision ministérielle non soumise à quotas de prélèvement (bracelets délivrés à prix coûtant) |
| | du 12 septembre 2021 à 7 heures au 28 février 2022 au soir | Sans conditions particulières sur l'ensemble du département. 3 |
| Daim 1 | du 1 ^{er} juin 2021 à 6 heures au 11 septembre 2021 au soir | Daims mâles uniquement, à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle, sur l'ensemble du département, avec information de la FDC13. |
| | du 12 septembre 2021 à 7 heures au 28 février 2022 au soir | Sans conditions particulières sur l'ensemble du département. 3 |
| Mouflon 1 | du 1 ^{er} septembre 2021 à 7 heures au 11 septembre 2021 au soir | À l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle, sur l'ensemble du département, avec information de la FDC13. |
| | du 12 septembre 2021 à 7 heures au 28 février 2022 au soir | À l'affût ou à l'approche sur l'ensemble du département. |

| Grand gibier non soumis à un plan de chasse | | |
|---|---|--|
| Espèces | Périodes de chasse | Conditions spécifiques de chasse |
| Sanglier 1 Les conditions d'attribution de carnets de battues sont fixées par le schéma cynégétique départemental | du 1 ^{er} juin 2021 à 6 heures au 14 août 2021 au soir | En battue, à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle au détenteur du droit de chasse, sur l'ensemble du département, avec information de la FDC13. En battue, à partir de 7 participants, le carnet de battue est obligatoire. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse à la FDC13 et à la DDTM 13 avant le 15 septembre 2021, le bilan des effectifs prélevés. 2 |
| | du 15 août 2021 à 6 heures au 31 mars 2022 au soir | Sans conditions particulières sur l'ensemble du département, à l'exception des communes d'Auriol, Chateauneuf-les-Martigues, Eyguières, Fontvieille, Gemenos, La Roque d'Anthéron, Lambesc, Lançon de Provence, Le Rove, Martigues, Mimet, Puylobier, Roquevaire, Saint Rémy de Provence, Simiane-Collongue, Velaux où toute chasse collective est interdite au mois de mars. 3 |

1 Espèce ne pouvant être tirée qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse

2 L'article R.424-8 du Code de l'Environnement indique que « toute personne autorisée à chasser le Chevreuil ou le Sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le Renard dans les conditions spécifiques figurant au tableau ci-dessus pour le Chevreuil et pour le Sanglier. »

3 À partir de 7 participants pour la chasse en battue, le carnet de battue à demander à la FDC 13 est obligatoire

| Gibier Sédentaire | | |
|--|---|--|
| Espèces | Périodes de chasse | Conditions spécifiques de chasse |
| Lièvre | du jour de l'ouverture générale au 3 ^{ème} dimanche de novembre soit : du 12 septembre 2021 à 7 heures au 21 novembre 2021 au soir | Sur les territoires des communes d'Arles, Fos sur Mer, Istres, Port St Louis du Rhône, St Martin de Crau et Eyguières. Domaine du Merle à Salon-de-Provence |
| | du 1 ^{er} dimanche d'octobre au 2 ^{ème} dimanche de janvier soit : du 03 octobre 2021 à 7 heures au 09 janvier 2022 au soir | Sur le reste des communes et territoires du département |
| Lapin | du jour de l'ouverture générale au 2 ^e dimanche de janvier soit : du 12 septembre 2021 à 7 heures au 09 janvier 2022 au soir | Pour les territoires bénéficiant d'un Prélèvement Maximal Autorisé (PMA, encadré par arrêté préfectoral) pour cette espèce. Sans conditions particulières sur l'ensemble du département L'utilisation du furet est autorisée sur autorisation individuelle pour reprise et lâcher de lapins. |
| | du jour de l'ouverture générale au dernier dimanche de décembre soit : du 12 septembre 2021 à 7 heures au 26 décembre 2021 au soir | Pour les territoires sans PMA pour cette espèce. Sans conditions particulières sur l'ensemble du département L'utilisation du furet est autorisée sur autorisation individuelle pour reprise et lâcher de lapins. |
| Renard Ragondin Blaireau Rat Musqué Putois Fouine Belette | du 12 septembre 2021 à 7 heures au 28 février 2022 au soir | Possibilité de tir du renard à partir du 1 ^{er} juin 2021 en cas de détention d'autorisation individuelle de tir anticipé du sanglier ou du chevreuil. |

3/5

| Gibier Sédentaire (suite) | | |
|---|--|---|
| Espèces | Périodes de chasse | Conditions spécifiques de chasse |
| Faisan 4 6 | du jour de l'ouverture générale au 2 ^{ème} dimanche de janvier soit : du 12 septembre 2021 à 7 heures au 09 janvier 2022 au soir | Un régime dérogatoire s'applique pour les oiseaux d'élevage faisant l'objet de lâchers conformément au décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial. |
| Perdrix 4 6 | du jour de l'ouverture générale au 2 ^{ème} dimanche de décembre soit : du 12 septembre 2021 à 7 heures au 12 décembre 2021 au soir | Un régime dérogatoire s'applique pour les oiseaux d'élevage faisant l'objet de lâchers conformément au décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial. |
| Geai des Chênes Corneille Noire Pie Bavarde Corbeau Freux Étourneau Sansonnet 6 | du jour de l'ouverture générale au 2 ^{ème} dimanche de janvier soit : du 12 septembre 2021 à 7 heures au 09 janvier 2022 au soir du 10 janvier 2022 à 7 heures au 28 février 2022 au soir | Sans conditions particulières sur l'ensemble du département. Chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme sur l'ensemble du département.. |

4 la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs est interdite.

6 Le tir de tout petit gibier à plume sédentaire ou migrateur (hormis le gibier d'eau) est interdit 25 minutes après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département, à partir du 1^{er} novembre.

| Oiseau de Passage | | |
|--|---------------------------------|--|
| Espèces | Périodes de chasse | Conditions spécifiques de chasse |
| Oiseau de passage Gibier d'eau 5 6 | Fixées par arrêtés ministériels | Selon disposition nationale |
| Bécasse des Bois 6 | Fixées par arrêtés ministériels | La chasse et le tir ne sont autorisés qu'à partir de 8 heures du matin. La chasse à la passée et à la croule est interdite . Les dispositifs électroniques de repérage des chiens qui marquent l'arrêt sont autorisés. Soumise au Prélèvement Maximal Autorisé (PMA) : ① PMA de 3 oiseaux par jour et par chasseur, dans la limite de 30 oiseaux par an ; ② À chaque prélèvement, pose d'une bague autocollante et renseignement du carnet obligatoire avant tout transport; ③ Port du carnet de prélèvement obligatoire ; ④ Obligation de retour du carnet de prélèvement, utilisé ou non, avant le 31 mars 2022, à la FDC13. Tout chasseur n'ayant pas retourné son carnet de prélèvement ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante. ⑤ Le Président de la FDC13 transmet le bilan de l'analyse des carnets de prélèvement avant le 31 décembre 2022 à la FNC. |

5 Le transport des appelants est autorisé conformément aux dispositions de l'article L.424-8 du Code de l'Environnement.

6 Le tir de tout petit gibier à plume sédentaire ou migrateur (hormis le gibier d'eau) est interdit 25 minutes après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département, à partir du 1^{er} novembre.

Article 3 :

La clôture de la vénerie sous terre est fixée au 15 janvier 2022 au soir.

Article 4 :

La pratique de l'agrainage est encadrée par l'arrêté préfectoral départemental du 26 mars 2021.

La chasse avant le 1er octobre est interdite pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles dans les parcelles plantées de vignes, à l'exception de la chasse à l'affût ou à l'approche du grand gibier. Au-delà de cette date, la chasse dans les parcelles non récoltées doit être autorisée par le propriétaire ou fermier.

Les modalités de chasse et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) doivent être conformes à la version en vigueur de l'arrêté ministériel du 1er août 1986.

Article 5 :

La chasse est interdite en temps de neige (article R.424-2 du Code de l'Environnement), il n'est fait exception à cette règle qu'en ce qui concerne :

1. la chasse au gibier d'eau :
 - en zone de chasse maritime,
 - sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus des nappes d'eau étant seul autorisé
2. l'application du plan de chasse légal,
3. la vénerie sous terre,
4. la chasse du sanglier.

Article 6 :

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts à Aix-en-Provence, et l'Administrateur judiciaire représentant le Président de la Fédération des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Marseille, le 10 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Signé

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-04-27-00146

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - BERSHKA
13480 CABRIES



Dossier n° : 2016/0199

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **BERSHKA avenue DE PLAN DE CAMPAGNE 13480 CABRIES**, présentée par **Monsieur Jean-Jacques SALAUN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 26 mars 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 12 mai 2016, enregistrée sous le n° **2016/0199**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 7 caméras intérieures, **sous réserve d'ajouter 2 panneaux d'information au public répartis sur la surface de vente et de réduire le délai de conservation des images à 15 jours.**

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 12 mai 2016 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame la contrôleur générale des services actifs de la police nationale, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Jean-Jacques SALAUN, 80 avenue des Terroirs de France 75012 Paris.**

Marseille, le 27/04/2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-04-27-00142

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - CARTER
CASH 13011 MARSEILLE



Dossier n° : 2015/0817

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **CARTER CASH 50 MONTEE DU COMMANDANT ROBIEN 13011 MARSEILLE 11ème**, présentée par **Monsieur THOMAS DUHAMEL** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 26 mars 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 13 janvier 2016, enregistrée sous le n° **2015/0817**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 19 caméras intérieures et 6 caméras extérieures, **sous réserve d'ajouter 5 panneaux d'information au public dans les zones vidéoprotégées.**

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 13 janvier 2016 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame la contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur THOMAS DUHAMEL, 18 rue JACQUES PREVERT 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.**

Marseille, le 27/04/2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-04-27-00144

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - CASINO
FRANCE 13008 MARSEILLE



Dossier n° : 2016/0077

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **CASINO 365 avenue DE MAZARGUES 13008 MARSEILLE 08ème**, présentée par **Monsieur LAURENT VANESSE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **26 mars 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 12 mai 2016, enregistrée sous le n° **2016/0077**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 56 caméras intérieures et 6 caméras extérieures, **sous réserve d'ajouter 7 panneaux d'information au public dans les zones vidéoprotégées et de réduire le délai de conservation des images à 15 jours.**

Cette autorisation ne concerne pas les caméras implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 12 mai 2016 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame la contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LAURENT VANESSE, 325 avenue de Mazargues 13008 Marseille.**

Marseille, le 27/04/2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-04-27-00149

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - CASINO
FRANCE SUPERMARCHÉ 13009 MARSEILLE



Dossier n° : 2016/0065

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **CASINO avenue DE LATTRE DE TASSIGNY 13009 MARSEILLE 09ème**, présentée par **Monsieur LAURENT VANESSE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **26 mars 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur LAURENT VANESSE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 33 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2016/0065, **sous réserve d'ajouter 8 panneaux d'information au public répartis sur la surface de vente.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame la contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LAURENT VANESSE, avenue DE LATTRE DE TASSIGNY 13009MARSEILLE.**

Marseille, le 27/04/2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-04-27-00150

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - CASINO
FRANCE SUPERMARCHÉ 13390 AURIOL



Dossier n° : 2016/0099

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **CASINO route NATIONALE 560 QUARTIER DE LA GLACIERE 13390 AURIOL**, présentée par **Monsieur LAURENT VANESSE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 26 mars 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 12 mai 2016, enregistrée sous le n° **2016/0099**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 62 caméras intérieures, **sous réserve d'ajouter 10 panneaux d'information au public répartis sur la surface de vente et de réduire le délai de conservation des images à 15 jours.**

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 12 mai 2016 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame la contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LAURENT VANESSE, 560RN route QUARTIER DE LA GLACIERE 13390 AURIOL.**

Marseille, le 27/04/2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-04-27-00143

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - COIFFIRST
13400 AIX EN PCE



Dossier n° : 2016/0353

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **COIFFIRST 6 rue ANCIENNE MADELEINE 13100 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Monsieur ERIC PFALZGRAF** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 26 mars 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 26 juillet 2016, enregistrée sous le n° **2016/0353**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 3 caméras intérieures, **sous réserve d'ajouter 1 panneau d'information au public à l'intérieur de l'établissement**.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 26 juillet 2016 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame la contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur ERIC PFALZGRAF, 6 rue ANCIENNE MADELEINE 13100 AIX EN PROVENCE.**

Marseille, le 27/04/2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-04-27-00148

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - GIF1 13290
AIX EN PCE



Dossier n° : 2016/0571

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **GIFI 230 avenue GUILLAUME DU VAIR 13290 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Monsieur Lionel BRETON** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **26 mars 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 26 juillet 2016, enregistrée sous le n° **2016/0571**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, **sous réserve d'appliquer un masquage sur le champ de vision de la caméra extérieure n°2 afin de ne pas visionner la voie publique.**

Cette autorisation ne concerne pas les caméras implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 26 juillet 2016 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame la contrôleur générale des services actifs de la police nationale, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Lionel BRETON, Z.I LA BARBIERE 47300 VILLENEUVE SUR LOT.**

Marseille, le 27/04/2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-04-27-00147

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION -
MARIONNAUD 13500 MARTIGUES



Dossier n° : 2016/0278

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **INTERMARCHE QUARTIER SAINT MICHEL Impasse des Abeilles 13440 CABANNES**, présentée par **Monsieur STEPHANE ABATE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 26 mars 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 12 mai 2016, enregistrée sous le n° **2016/0278**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 28 caméras intérieures et 19 caméras extérieures.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 12 mai 2016 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame la contrôleur générale des services actifs de la police nationale, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur STEPHANE ABATE, QUARTIER SAINT MICHEL Impasse des Abeilles 13440 CABANNES.**

Marseille, le 27/04/2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-04-27-00145

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - PHARMACIE
SAKAKINI 13005 MARSEILLE



Dossier n° : 2016/0355

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **PHARMACIE SAKAKINI 41 boulevard JEANNE D'ARC 13005 MARSEILLE 05ème**, présentée par **Monsieur GUILLAUME GRECIAS** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 26 mars 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 12 mai 2016, enregistrée sous le n° **2016/0355**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 8 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, **sous réserve d'ajouter 3 panneaux d'information au public dans les zones vidéoprotégées**.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 12 mai 2016 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame la contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur GUILLAUME GRECIAS, 41 boulevard JEANNE D'ARC 13005 MARSEILLE.**

Marseille, le 27/04/2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-04-27-00141

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - PYRAME PLUS
13300 SALON DE PROVENCE



Dossier n° : 2016/0262

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **PYRAME PLUS 281 boulevard du Roy René 13300 SALON-DE-PROVENCE**, présentée par **Monsieur Franck PYRAME** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 26 mars 2021** ;

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 12 mai 2016, enregistrée sous le n° **2016/0262**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 12 mai 2016 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame la contrôleur générale des services actifs de la police nationale, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Franck PYRAME, 281 boulevard DU ROY RENE 13300 SALON DE PROVENCE.**

Marseille, le 27/04/2021

Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-05-07-00006

Arrêté portant autorisation de prélèvements et de manipulations scientifiques de spécimens d'une espèce d'insecte protégé (le Criquet de Crau) dans la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
Et de l'Environnement**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages**

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement
Mission enquêtes publiques et environnement

Arrêté
portant autorisation de prélèvements et de manipulations scientifiques de spécimens d'une
espèce d'insecte protégé (le Criquet de Crau) dans la réserve naturelle nationale des
Coussouls de Crau

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret 2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) des Coussouls de Crau, notamment son article 1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant renouvellement du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale des Coussouls de la Crau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 portant approbation du plan de gestion 2020-2024 de la réserve naturelle nationale des Coussouls de la Crau, notamment son action C11.9 (mettre en œuvre la stratégie de conservation Criquet de Crau) ;
- Vu** la convention du 28 septembre 2004 confiant la co-gestion de la réserve naturelle nationale au Conservatoire – Études des Écosystèmes de Provence, à présent dénommé Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (gestionnaire principal) et à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (gestionnaire associé) ;
- Vu** l'avis du comité consultatif du 7 décembre 2005 donnant délégation au bureau de direction pour certains avis ;
- Vu** la demande d'autorisation de capture à des fins scientifiques de spécimens du Criquet de Crau (*Prionoftropis hystrix* ssp. *rhodanica*), formulée par le CEN PACA, co-gestionnaire de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau, le 14 avril 2021 ;
- Vu** l'avis formulé par le conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau en date du 20 avril 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du bureau de direction de la réserve naturelle nationale du 22 avril 2021 ;

Considérant que la préservation de l'environnement relève d'un intérêt public majeur ;

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Considérant que ces captures et prélèvements répondent aux orientations de la stratégie scientifique de la RNN des Coussouls de Crau, notamment sur les efforts d'investigations naturalistes ;

Considérant que le Criquet de Crau est évalué comme une espèce en danger critique d'extinction par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature, conférant au territoire de la réserve naturelle nationale une responsabilité majeure pour sa préservation ;

Considérant l'intérêt scientifique de développer un programme scientifique sur une espèce d'invertébré très menacée, le Criquet de Crau, dont la Crau sèche constitue le seul site de reproduction connu en France ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la demande

La présente demande s'intègre dans le cadre de la stratégie de conservation du Criquet de Crau de la réserve naturelle nationale des Coussouls de la Crau. Elle concerne la capture et le transport de 50 juvéniles par an pour l'élevage en vue de renforcement régulier des populations, ainsi que la capture de 500 adultes, pratiquée selon la méthode « capture-marquage-recapture », avec relâcher quasi immédiat, afin d'étudier la dynamique des trois sous-populations de l'espèce, sur le territoire réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau. Elle sera complétée par le radiotracking d'individus par des émetteurs miniatures : cette méthode est prévue sur 5 individus à titre expérimental et devra être testée sur des femelles en captivité, après production d'oothèques, pour diminuer l'impact sur la population sauvage.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur représenté par son directeur, monsieur Marc Maury, est autorisé à procéder à cette opération.

Lors de l'opération, le bénéficiaire et les intervenants associés devront être porteurs de la présente autorisation.

Article 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période maximale de quatre ans.

Article 4 : Compte-rendu d'activité et bilan

Le pétitionnaire devra fournir à la RNN des Coussouls de Crau, avant le 31 décembre de chaque année, une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, date(s), lieu(x), coordonnées GPS, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.).

Le pétitionnaire devra citer la RNN des Coussouls de Crau dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation et transmettre à minima un exemplaire de la publication pour leur archive.

Les données brutes recueillies lors de l'inventaire devront être versées à la base régionale de données naturalistes SILENE.

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L. 170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Autres obligations

Le présent arrêté ne se substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 8 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois (article R. 421-1 du code de justice administrative) à compter de sa notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06 – qui peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 07 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

signé
Anne LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-05-07-00008

creation auto-ecole PHOCEA CONDUITE, N°
E2101300060, monsieur Claude DOUBOUY, 114
BOULEVARD DE LA BLANCARDE
13004 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É
PORTANT CRÉATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° **E 21 013 0006 0**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R. 411-10 à R. 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle "responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite" ;

Vu la demande d'agrément formulée le **21 décembre 2020** par **Monsieur Claude DOUBOUY** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Claude DOUBOUY** à l'appui de sa demande constatée le **08 janvier 2021** ;

Considérant les constatations effectuées le **30 avril 2021** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur Claude DOUBOUY, demeurant 8 Rue Tournon 13004 MARSEILLE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SASU " PHOCEA CONDUITE ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE PHOCEA CONDUITE 114 BOULEVARD DE LA BLANCARDE 13004 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 21 013 0006 0**. Sa validité expire le **30 avril 2026**.

ART. 3 : Monsieur Claude DOUBOUY, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 05 013 0015 0** délivrée le **12 janvier 2021** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

07 MAI 2021

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

PIERRE INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-05-03-00020

creation CSSR AGENCE SECURITE ET MAITRISE
AUTOMOBILE, n° R2101300050, madame Asma
EL MALKI EP GHOURBA, 270 Route d Uzès 30320
POULX



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION**

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT
D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION
A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° R 21 013 0005 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à 223-9** ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2009-1678** du **29 décembre 2009** modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1226850A** du **26 juin 2012** fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande d'agrément formulée le **17 mars 2021** par **Madame Asma EL MALKI Ep. GHOURBA** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Asma GHOURBA** le **29 avril 2021** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

.../...

A R R Ê T E .

ART. 1 : Madame Asma GHOURBA , demeurant 270 Route d'Uzès 30320 POULX, est autorisée à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière sous le nom " **AGENCE SÉCURITÉ ET MAITRISE AUTOMOBILE** "

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés)

ART. 2 : Ce centre de sensibilisation à la sécurité routière est enregistré au fichier national sous le n° **R 21 013 0005 0**. Sa validité expire le **29 avril 2026**.

ART. 3 : L'établissement est autorisé à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

LA NORIA – Allée Josime Martin – Avenue Jean Mermoz 13160 CHATEAURENARD.

ART. 4 : Pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière :

Est désignée en qualité d'animateur psychologue :

- Madame Catherine BONVALLET.

Est désigné en qualité d'animateur expert en sécurité routière :

- Monsieur Alain HARNOIS.

ART. 5 : Le bilan des stages réalisés au cours de l'année écoulée ainsi qu'un calendrier prévisionnel pour l'année à venir devra être transmis en Préfecture.

ART. 6 : Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, au moins **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 7 : Tout changement de salle de formation ou toute désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, conformément à l'article 8 de l'arrêté n°**1226850A** du **26 juin 2012** ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

03 MAI 2021
POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

PIERRE INVERNON

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres

13-2021-05-10-00002

Arrêté portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue des
listes électorales de la commune de
Sausset-les-Pins.

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de SAUSSET-LES-PINS

Le Sous-Préfet d'Istres

VU le Code électoral ;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales ;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU la proposition du Maire de Sausset-les-Pins en date du 29 avril 2021 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDERANT qu'il convient d'ajouter Monsieur Serge AMBAN, conseiller municipal de la liste majoritaire en qualité de suppléant.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de SAUSSET-LES-PINS est composée comme suit :

| Conseillers municipaux | NOM | Prénom |
|-------------------------------|------------|---------------|
| Titulaire | THOMAS | Patrice |
| Titulaire | DESMOULINS | Julie |
| Titulaire | MOURGUES | André |

| Conseillers municipaux | NOM | Prénom |
|------------------------|----------|---------|
| <i>Suppléant</i> | GENGOUX | Francis |
| <i>Suppléant</i> | SABATIER | Jacques |
| <i>Suppléant</i> | AMBAN | Serge |

| Conseillers municipaux | NOM | Prénom |
|------------------------|-------------------|----------------|
| Titulaire | HERPIN | Etienne |
| Titulaire | BEAULIEU | Christine |
| <i>Suppléant</i> | LEVINSPUHL | Alain |
| <i>Suppléant</i> | BERTRANDY-CAMPANA | Mary-Christine |

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de SAUSSET-LES-PINS est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres et le maire de Sausset-les-Pins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Istres, le 10 mai 2021

Le Sous-préfet d'Aix-en-Provence
Sous-Préfet d'Istres par intérim

signé

Bruno CASSETTE